Autorisation de publication dans Etudes et Documents -

SECTION
DES FINANCES

CONSEIL D'ÉTAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 329.416

SÉANCE DU 5 Janvier 1982

M LEULMI,
RAPPORTEUR

A LA MINUTE DE SECTION

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des finances) saisi par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget des questions de savoir :

1°) Si l'article 3 du décret du 20 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal qui renvoie à des règlements d'administration publique pour déterminer l'organisation et le fonctionnement des caisses de crédit municipal, permet de fixer par voie réglementaire le statut du personnel de la caisse de crédit municipal de Paris,

2°) Si l'article 5 du même décret du 20 mai 1955 a abrogé les dispositions qui régissaient lors de l'intervention de ce décret, l'organisation et le fonctionnement de la caisse de crédit municipal de Paris et notamment les règles que posait le décret du 24 mars 1852 sur l'administration du Mont-de-piété de Paris,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958;

Vu le décret du 24 mars 1852 sur l'administration du Mont-de-piété de Paris;

Vu le décret du 24 octobre 1918 réorganisant les monts de piété et les autorisant à adopter le titre de caisse de crédit municipal;

.../...

Vu le décret n° 55-622 du 20 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal;

Vu le code des communes;

Vu la loi n° 80-514 du 7 juillet 1980 portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois;

EST D'AVIS

de répondre dans le sens des observations qui suivent :

Le décret susvisé du 20 mai 1955 qui a été pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, s'applique à l'ensemble des caisses de crédit municipal. Il ressort des dispositions de ses deux premiers articles d'une part que les caisses de crédit municipal sont des établissements publics d'aide sociale qui sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et sont rattaché soit à une ou plusieurs communes, soit à un syndicat de communes, et d'autre part que ces établissements sont institués par délibération ou des conseils municipaux intéressés, approuvée par décret et qu'ils sont administrés sous l'autorité d'un directeur responsable assisté d'un conseil d'administration. Le même décret prévoit dans son article 3 : " l'organisation et le fonctionnement des caisses de crédit municipal et notamment les attributions des conseils d'administration ainsi que le régime financier seront déterminés par des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et en outre, en ce qui concerne la caiss de crédit municipal de Paris, sur le rapport du ministre de l'intérieur". Il dispose enfin dans son article 5 : " toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent décret sont abrogées et notamment la loi du 24 juin 1851".

.../.

- Sur la portée de l'article 3 du décret du 20 mai 1955 :

Cette disposition en tant qu'elle renvoie à des règlements d'administration publique pour déterminer " l'organisation et le fonctionnement" des caisses de crédit municipal, doit être entendue comme incluant dans le champ de cette habilitation la détermination des règles statutaires applicables au personnel qui concourrent au fonctionnement des caisses, et elle permettait donc aux règlements annoncés de fixer le statut du personnel de la caisse de crédit municipal de Paris.

Cette délégation, dont les effets subsistent sous l'empire de la constitution du 4 octobre 1958, est donnée à des décrets en Conseil d'Etat depuis l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 7 juillet 1980. Le gouvernement peut donc, s'il l'estime opportun, modifier par décret en Conseil d'Etat les dispositions statutaires qui régissent actuellement le personnel de la caisse de crédit municipal de Paris.

- Sur la portée de l'abrogation de l'article 5 du décret du 20 mai 1955 :

Les effets de l'abrogation de l'article 5 du décret susvisé du 20 mai 1955 ont été limités aux seules règles dont le maintien était incompatible avec les articles 1 et 2 du décret du 20 mai 1955 qui ont, d'une part, défini la nature juridique, la mission et le mode de création des caisses de crédit municipal et, d'autre part, désigné l'autorité chargée de l'administration de ces caisses. En revanche toutes les autres règles d'organisation et de fonctionnement sont restées en vigueur et, sous réserve des modifications qui ont pu être ultérieurement apportées, elles demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas remplacées par de nouvelles règles édictées dans le cadre de l'habilitation de l'article 3 du décret du 20 mai 1955.

Signé : J. CHARDEAU, Président
S. LEULMI, Rapporteur
et Ch. PERRET, Secrétaire

CERTIFIE CONFORME,
Le Secrétaire de la Section :